



## Violation du droit au respect de la vie privée d'une personne âgée placée sous protection juridique et en isolement total dans une maison de retraite

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Calvi et C.G. c. Italie](#) (requête n° 46412/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef du deuxième requérant (C.G.).

L'affaire concerne la mise sous protection juridique d'une personne âgée (C.G.) et l'isolement social qui a découlé de son placement dans une maison de retraite médicalisée.

La Cour juge en particulier que C.G. s'est trouvé placé sous l'entière dépendance de son administrateur dans presque tous les domaines et sans limite de durée. Elle relève avec préoccupation que les autorités ont, en pratique, abusé de la flexibilité de l'administration de soutien pour poursuivre des finalités que la loi italienne assigne, avec des limites strictes, à la T.S.O. (la prise en charge médicale obligatoire, « *Trattamento sanitario obbligatorio* »), l'encadrement législatif de celle-ci ayant donc été contourné par un recours abusif à l'administration de soutien. Elle conclut que, si l'ingérence poursuivait le but légitime de protéger le bien-être au sens large de C.G., elle n'était toutefois, au regard de l'éventail des mesures que les autorités pouvaient prendre, ni proportionnée ni adaptée à sa situation individuelle.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

### Principaux faits

Les requérants, M. Calvi et C.G., sont des ressortissants italiens nés respectivement en 1956 et 1930. Ils résident en Italie.

La requête a été introduite par le M. Calvi qui agit en son nom propre et au nom de son cousin C.G. qui fait l'objet d'une mesure de protection juridique mise en place par le juge des tutelles et se trouve placé depuis octobre 2020 dans une maison de retraite médicalisée (*residenza sanitaria assistenziale*).

En 2017, la sœur de C.G. saisit le juge des tutelles d'une demande tendant à la désignation d'un administrateur de soutien (*amministratore di sostegno*). Elle fit valoir que son frère était âgé et qu'il faisait preuve d'un comportement relevant de la prodigalité. Après avoir constaté la prodigalité de C.G., le juge des tutelles nomma un administrateur de soutien chargé d'administrer le patrimoine de C.G.

En 2018, C.G. et sa sœur demandèrent au juge de mettre fin à la mesure de protection, faisant état d'une modification des conditions qui avaient justifié son application. Toutefois, les services sociaux conclurent à la nécessité de l'intervention d'un administrateur de soutien concernant différents aspects de la vie de C.G.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2020, le juge des tutelles étendit les pouvoirs de l'administrateur de soutien à tous les aspects des soins personnels de C.G., relevant que sa sécurité physique et son bien-être étaient gravement compromis et qu'il tenait des propos confus et contradictoires.

Dans le courant du mois d'octobre 2020, l'administrateur de soutien sollicita du juge des tutelles l'autorisation de faire admettre C.G. dans une maison de retraite médicalisée, expliquant que l'intéressé n'avait plus de médecin généraliste ni de carte vitale et qu'une procédure pénale avait été engagée contre ses aides à domicile pour abus de faiblesse. Le même jour, le juge autorisa l'administrateur à prendre les mesures nécessaires pour placer C.G. en maison de retraite médicalisée.

Le mois suivant, une équipe de tournage d'une émission télévisée, « *Le Iene* », réalisa un reportage qui questionnait la légalité du placement en maison de retraite médicalisée de C.G. et qui fit l'objet d'une diffusion nationale. L'administrateur décida en conséquence d'empêcher toute communication directe entre C.G. et des tiers, à l'exception du maire de la ville.

Quelques jours plus tard, le juge des tutelles décida d'interdire toute rencontre et conversation téléphonique de tiers avec C.G., sauf volonté contraire de celui-ci. Il prit notamment en considération la décision de l'administrateur, qui visait à protéger C.G. de la divulgation de son histoire personnelle et des répercussions médiatiques du reportage diffusé, ainsi que d'une expertise (datée du 8 octobre 2020) qui avait suggéré de procéder à une réévaluation psychiatrique de C.G.

Entre 2021 et 2023, le Garant national des droits des personnes détenues effectua plusieurs visites dans la maison de retraite médicalisée où C.G. se trouvait. Il adressa une recommandation au parquet, préconisant, entre autres, la révision des mesures adoptées pour la protection de C.G. et la détermination d'un dispositif de soutien plus approprié pour l'avenir. En 2023, il rencontra également le maire de la commune.

La Cour n'a pas été informée d'éventuelles suites données par le parquet à la recommandation du Garant national. Elle a en revanche été informée qu'une procédure pénale pour violation de domicile avait été menée contre une tierce personne soupçonnée d'être entrée dans la maison de retraite médicalisée et d'y avoir rencontré C.G. sans l'autorisation de l'administrateur de soutien. En juin 2023, cette personne fut condamnée à un an et 10 mois d'emprisonnement.

Devant la Cour européenne, M. Calvi se plaint en particulier de l'impossibilité d'établir des contacts avec son cousin C.G. et des décisions du juge des tutelles. Quant à C.G., il se plaint de son placement en maison de retraite médicalisée depuis 2020 ainsi que de l'impossibilité de retourner à son domicile et de recevoir des visites dans l'établissement où il réside.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, les deux requérants se plaignent de la mise sous protection juridique de C.G. et de l'isolement social qui en a découlé. La Cour estime que les questions soulevées en l'espèce doivent être examinées sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 septembre 2021.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),  
Ivana **Jelić** (Monténégro),  
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),

Erik Wennerström (Suède),  
Raffaele Sabato (Italie),

ainsi que de Renata Degener, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Qualité pour agir de M. Calvi au nom de C.G.

La Cour note que C.G. se trouvait dans une situation qui ne lui permettait pas de présenter directement la requête devant la Cour, l'administrateur de soutien disposant à son égard d'un pouvoir de substitution, et le grief principal portant de surcroît sur les restrictions que celui-ci lui avait imposées avec l'aval du juge des tutelles. Le risque que C.G. soit privé d'une protection effective quant aux droits qu'il tire de la Convention est donc avéré en l'espèce. Elle relève par ailleurs une contradiction évidente entre, d'une part, les positions prises par l'administrateur et les juridictions internes relativement aux questions faisant l'objet de la présente requête et, d'autre part, les arguments avancés à l'appui de ladite requête, selon lesquels les décisions de placement de C.G. sous mesure de protection et en maison de retraite médicalisée seraient contraires à la Convention. Elle constate en outre une absence de conflit d'intérêts entre M. Calvi et C.G. quant à l'objet du recours lui-même. Enfin, elle estime que la présente affaire soulève des questions graves relativement aux conditions de vie des personnes âgées dans les maisons de retraite, qui revêtent un caractère d'intérêt général étant donné la vulnérabilité des personnes résidant dans de telles institutions. Par conséquent, elle estime qu'il existe en l'espèce des circonstances exceptionnelles permettant de reconnaître à M. Calvi la qualité pour agir devant elle en tant que représentant de son cousin.

### Recevabilité des griefs invoqués par M. Calvi

La Cour note que M. Calvi n'a pas utilisé la voie d'appel prévue à l'article 720 bis du code de procédure civile contre la décision du juge des tutelles portant rejet de sa demande de rencontre avec C.G. Elle considère que l'exercice dudit recours aurait pu conduire à une infirmation de la décision du juge des tutelles de ne pas autoriser la visite sollicitée. M. Calvi n'a donc pas épuisé les voies de recours internes disponibles. Les griefs soulevés par M. Calvi en son propre nom sont donc irrecevables.

### Article 8 : droit au respect de la vie privée de C.G.

La Cour estime que la mesure adoptée à l'égard de C.G. s'analyse en une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention. Elle constate que cette ingérence était prévue par les articles 404 et 411 du code civil et qu'elle poursuivait le « but légitime » de la protection de C.G. contre, dans un premier temps, un danger d'impécuniosité et, à partir de 2020, un affaiblissement d'ordre physique et mental.

Elle relève que la décision du juge des tutelles était fondée sur le fait que C.G. ne maîtrisait pas les conséquences de sa prodigalité, qu'il était atteint d'un trouble de la personnalité obsessionnel-compulsif accompagné d'aspects dépressifs, qu'il vivait dans des conditions de pauvreté et qu'il négligeait son hygiène.

Elle note aussi qu'un régime strict d'isolement a été décidé par l'administrateur de soutien alors même que C.G. demandait à pouvoir retourner chez lui. L'intéressé a ainsi été privé, hormis quelques exceptions, de tout contact avec l'extérieur et toute demande d'entretien téléphonique ou de visite donnait lieu à un filtrage de la part de l'administrateur de soutien ou du juge des tutelles.

De plus, bien que des experts aient préconisé dès 2021 un retour progressif à son domicile, cette mesure n'a jamais été mise en place. Par ailleurs, le Garant national est intervenu à ce sujet en

dénonçant l'isolement auquel C.G. était soumis et en demandant, en vain, au parquet d'exercer ses prérogatives pour y mettre fin.

Aux yeux de la Cour, toute mesure de protection adoptée à l'égard d'une personne capable d'exprimer sa volonté doit autant que possible refléter ses souhaits. Les sources internationales confirment cette approche.

Tenant compte de l'impact que la mise sous protection juridique de C.G. a eu sur sa vie privée, la Cour observe que si les autorités judiciaires se sont livrées à une évaluation approfondie de la situation de l'intéressé avant de procéder à son placement en maison de retraite médicalisée, elles n'ont pas cherché au cours de celui-ci, eu égard à la vulnérabilité particulière qu'elles estimaient avoir identifiée, à prendre des mesures en vue du maintien de ses relations sociales et à mettre en place un parcours propre à favoriser son retour à son domicile.

Au contraire, C.G. s'est vu imposer un isolement du monde extérieur, et en particulier de sa famille et de ses amis. Toutes les visites et tous les appels téléphoniques étaient filtrés par son administrateur ou par le juge des tutelles, l'une des rares personnes autorisées à le voir pendant ces trois ans étant le maire de la ville où il résidait.

La Cour note que ce filtrage a été mis en place dès son arrivée dans l'établissement, soit avant la diffusion sur les chaînes nationales de l'émission « *Le Jene* ». Par la suite, le juge des tutelles s'est basé sur les seuls rapports présentés par l'administrateur de soutien, n'estimant pas devoir auditionner C.G., et il a refusé les demandes de contacts présentées par M. Calvi, se ralliant à l'avis négatif de l'administrateur.

La Cour relève également qu'en juin 2022 une personne a été condamné à un an et 10 mois de réclusion pour violation de domicile pour s'être introduite dans la maison de retraite médicalisée et y avoir rencontré C.G. sans le consentement de l'administrateur de soutien. À cet égard, le Gouvernement n'a fourni aucune explication quant à la nécessité de soumettre toute rencontre à l'autorisation de l'administrateur ou du juge des tutelles et d'isoler l'intéressé de ses proches pendant une aussi longue période.

La Cour est d'avis que la décision de restriction des contacts n'a pas été prise sur la base d'un examen concret et attentif de tous les aspects pertinents de la situation particulière de C.G. Elle rappelle, sur ce point, que les experts s'étaient prononcés en faveur de sorties de l'intéressé dans des lieux d'agrément.

En outre, aucune mesure visant à la réintégration par l'intéressé de son domicile ne semble avoir été envisagée au cours des trois années écoulées, alors même que le placement avait été décidé à titre provisoire. La Cour accorde une importance particulière au fait que C.G. n'a pas été déclaré incapable et qu'il n'a fait l'objet d'aucune interdiction, les expertises ayant indiqué, tout au contraire, qu'il avait une bonne capacité de socialisation. Elle constate qu'en dépit de ces éléments, il s'est trouvé placé sous l'entière dépendance de son administrateur dans presque tous les domaines et sans limite de durée. Elle relève avec préoccupation que dans le cas d'espèce, les autorités ont, en pratique, abusé de la flexibilité de l'administration de soutien pour poursuivre des finalités que la loi italienne assigne, avec des limites strictes, à la T.S.O. (la prise en charge médicale obligatoire, *Trattamento sanitario obbligatorio*), l'encadrement législatif de celle-ci ayant donc été contourné par un recours abusif à l'administration de soutien.

Elle constate aussi qu'il n'existait pas, dans la procédure interne, de garanties effectives propres à prévenir les abus, comme l'exigent les normes du droit international relatif aux droits de l'homme, qui auraient été à même d'assurer dans le cas d'espèce que les droits, la volonté et les préférences de C.G. fussent pris en compte. Celui-ci n'a pas été associé aux décisions qui ont été prises aux différents stades de la procédure, il n'a été entendu en personne qu'une seule fois au cours de son placement, il a été soumis à des restrictions concernant les contacts avec ses proches et toutes les décisions le concernant ont été prises par l'administrateur de soutien.

Par conséquent, la Cour conclut que, si l'ingérence poursuivait le but légitime de protéger le bien-être au sens large de C.G., elle n'était toutefois, au regard de l'éventail des mesures que les autorités pouvaient prendre, ni proportionnée ni adaptée à sa situation individuelle. Dès lors, l'ingérence n'est pas demeurée dans les limites de la marge d'appréciation dont les autorités judiciaires jouissaient en l'espèce. **Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.**

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour n'accorde pas de satisfaction équitable, C.G. n'ayant pas présenté de demande à ce titre.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.